

Arrondissement de Melun
Canton de Fontenay-Trésigny



Commune de Grisy-Suisnes

Dossier :	DP0772172300040	Demandeur(s) :
Déposé le :	07/06/2023	SA ENEDIS
Objet de la Demande :	Pose d'un poste de distribution Enedis	Représentée par Mme Baltyde l'Etang
Adresse des Travaux :	Chemin de Corbeil à Lagny Le Saule Blanc 77166 Grisy-Suisnes	3 Place Arthur Chaussy 77000 Melun

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION
au nom de la commune de Grisy-Suisnes

Le Maire de Grisy-Suisnes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2010, modifié le 04/09/2012, modifié le 29/04/2014, modifié le 10/01/2017, modifié le 19/06/2018 rectifié le 14/05/2019, révisé le 10 décembre 2019, modifié le 18/11/2022,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/06/2023 par SA ENEDIS, représentée par Mme Baltyde l'Etang domicilié(e) 3 Place Arthur Chaussy à Melun (77000) et enregistrée par la mairie de Grisy-Suisnes, sous le numéro n°DP0772172300040,

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la mise en place d'un poste Enedis de type PSSB 250 kVA pour redistribuer l'énergie produite par une installation photovoltaïque sur un hangar agricole,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'Article 2

Article 2 Le poste de distribution est destiné uniquement à redistribuer l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques posés sur le hangar agricole,

Grisy-Suisnes, le 04/07/2023.



Le Maire,

J.M. CHANUSSOT

NOTA : Le bénéficiaire de la présente déclaration préalable est susceptible d'être redevable de :

- La taxe d'Aménagement (part communale 5%, part départementale 2,2%, part régionale 1%)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation. Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.